



RÉPONSE AU POSTULAT

Auteur	Le groupe PLR, par le député Julien Monod (suppl.)
Objet	Finances cantonales et réforme de la fiscalité des entreprises III – Le canton mesure-t-il bien les enjeux ?
Date	09.06.2015
Numéro	1.0135

Le Groupe PLR constate que la réforme de l'imposition des entreprises (RIE III) va avoir d'importantes incidences sur le système fiscal des sociétés ainsi que sur les finances des collectivités publiques valaisannes. Il est demandé de prendre des mesures afin d'anticiper et de garantir la compétitivité fiscale du canton du Valais par rapport aux autres cantons suisses.

Suite à la pression internationale liée aux politiques fiscales dommageables, la Suisse doit adapter sa législation et abolir ses statuts fiscaux privilégiés cantonaux.

Le Conseil fédéral a adopté au début juin 2015 le Message relatif à la loi sur l'imposition des entreprises (RIE III). Cette dernière a pour but de renforcer la place économique suisse en adaptant sa législation en la matière.

Dans la stratégie du Conseil fédéral, il a été défini 3 axes de politique fiscale :

1. l'introduction de nouvelles réglementations applicables aux revenus provenant de certaines activités mobiles ;
2. l'abaissement des taux cantonaux d'imposition du bénéfice ;
3. la suppression de certaines charges fiscales dans l'intention de renforcer globalement l'attrait économique de la Suisse.

Depuis 2008, début de ce processus, plusieurs propositions de mesures fiscales ont été émises par les différents intervenants politiques et économiques. Par la suite certaines mesures ont été rajoutées, modifiées ou abandonnées par rapport au projet de loi publié par le Conseil fédéral. Cette loi doit encore être débattue et acceptée au niveau des Chambres fédérales. Dans le cas d'un éventuel référendum, le peuple sera amené à se prononcer sur son contenu.

En parallèle au processus décrit ci-dessus, l'OCDE a mis en place un plan d'action pour lutter contre l'érosion de la base fiscale et le transfert de bénéfice des multinationales (BEPS), ainsi qu'un examen des pratiques fiscales dommageables au niveau mondial (FHTP). Les résultats de ces analyses devront encore être intégrés au projet de loi actuel afin de rendre compatible notre législation par rapport aux acceptations internationales et garantir une sécurité juridique à long terme pour les sociétés établies dans notre pays (assurer une stabilité fiscale concurrentielle).

Les incidences financières pour les collectivités publiques (Confédération, cantons et communes) sont étroitement liées aux mesures de politique fiscale qui seront finalement retenues et mises en vigueur. En fonction du choix législatif retenu pour la « patent box » (étroite ou élargie – modified Nexus approach), du mode de fonctionnement du step up, des mesures d'encouragement à la recherche & au développement, voire d'autres mesures qui pourraient encore être introduites par les Chambres fédérales, les cantons pourront à ce moment-là estimer plus précisément les diminutions des recettes fiscales liées à la nouvelle réglementation. C'est dans une deuxième étape que les cantons, respectivement les communes, pourront adapter leurs taux d'imposition du bénéfice des personnes morales par rapport à leur situation.

Se focaliser uniquement sur le taux d'imposition du bénéfice ou du capital n'est pas correct puisque l'élément déterminant au début du processus demeure l'assiette fiscale. En agissant sur cette dernière, la charge fiscale globale d'un contribuable peut être inférieure à celui qui a un taux d'imposition plus bas. C'est déjà le cas en Valais avec la déductibilité de charges, notamment l'amortissement immédiat sur les investissements et la constitution de certaines provisions. Quant au niveau des taux d'imposition, le Valais se trouve parmi les premiers cantons suisses avec un taux net de 12.66% jusqu'à un bénéfice de CHF 150'000. Plus de 90% de nos contribuables ont une assiette fiscale inférieure ou égale à cette limite.

Contrairement aux cantons de Genève, Vaud et Fribourg, le Conseil d'Etat n'a pas souhaité communiquer sur un objectif de taux d'imposition du bénéfice. Cela s'explique d'une part, que notre canton possède un nombre très faible de sociétés à statut privilégié et d'autre part, que les cantons les plus touchés par cette réforme ont dû le faire pour rassurer leurs sociétés privilégiées existantes. Il est à souligner qu'à ce stade, les annonces publiées par les différents cantons susmentionnés émanent de leur Conseil d'Etat et n'ont pas encore fait l'objet de discussion au niveau législatif. Bâle et Zurich n'ont pas publié de baisses de taux, cantons qui sont pourtant fortement concernés par ce type de société.

Cependant, sous la pression des autres cantons suisses, le Valais va devoir adapter son taux d'imposition sur le bénéfice s'il souhaite rester compétitif au niveau national et international.

Vu les incertitudes actuelles sur le choix ainsi que sur la définition des mesures de politique fiscale, les pertes fiscales liées à la réforme sont estimées pour le canton entre CHF 40 et CHF 70 millions ; vu les difficultés rencontrées pour établir le budget 2016, le canton et les communes ne peuvent pas se permettre de se priver de moyens financiers aussi importants. De plus, anticiper une baisse de la fiscalité des entreprises ne garantit pas une augmentation des recettes fiscales des personnes morales.

A ce jour, les pertes estimées dues au changement du système de la péréquation intercantonale s'élèvent entre CHF 40 et CHF 70 millions pour notre canton. Deux types de compensation sont prévus pour les cantons par la Confédération : a) une compensation verticale allouée par la Confédération aux cantons pour un maximum de CHF 1 milliard, dont CHF 18 millions environ pour le Valais et b) des contributions complémentaires à hauteur de CHF 180 millions pour les six cantons faibles. Cette dernière compensation – d'une durée de 7 ans, soit de 2023 à 2030 – est attribuée aux cantons insuffisamment dédommagés par la première mesure et qui voient leur indice de ressource diminuer suite à l'introduction du facteur Zêta. Notre canton fait donc partie de ce groupe de six cantons.

En ce qui concerne l'attribution des moyens financiers accordés par la Confédération aux cantons, qui n'est pas due à la perte liée au changement de système de la péréquation (facteur Zêta), le Conseil d'Etat, à ce stade, ne saurait ni exclure, ni assurer un dédommagement aux communes les plus touchées par cette réforme. Précisons qu'un dédommagement pourrait prendre la forme d'une compensation soit via la péréquation intercommunale soit par une adaptation différenciée du taux d'imposition du bénéfice entre le canton et la commune.

Conséquences sur la bureaucratie

Aucune

Conséquences financières

A ce stade, les estimations des pertes fiscales liées aux personnes morales représenteraient entre CHF 40 et CHF 70 millions tant pour le canton que pour les communes.

En ce qui concerne les pertes provenant de la péréquation financière intercantonale, celles-ci ne peuvent pas encore être chiffrées avec précision.

Conséquences équivalent plein temps (EPT)

Aucune

Conséquences RPT

Aucune

Vu que dans le cadre de la réforme III des entreprises (RIE III), la loi fiscale valaisanne doit être modifiée, le postulat peut être accepté.

Sion, le 1^{er} février 2016